



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Anesthésistes

Question écrite n° 5461

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par certains infirmiers ou infirmières-anesthésistes. Le décret no 88-902 du 30 août 1988 réglemente l'exercice de cette spécialité pour les seul(e)s infirmier(e)s ayant obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste. L'échéance des mesures transitoires permettant son application a été fixée au 15 octobre 1994 par des circulaires ultérieures. Toutefois, si ce délai va permettre de régler la plupart des problèmes et de tenir compte de la plupart des cas particuliers, certain(e)s infirmier(e)s vont se trouver néanmoins dans une situation difficile. En effet, certains de ces collaborateurs paramédicaux non titulaires du diplôme d'Etat, mais qui exercent la spécialité depuis de nombreuses années, n'ont pas entrepris la formation nécessaire, car ils sont, ou seront, le 15 octobre 1994 à moins de cinq années de faire valoir leur droit à la retraite. Cette situation me semble compréhensible en raison de l'exigence de cette formation, de l'éloignement des centres formateurs, et de la réticence justifiée de l'administration à investir dans une formation professionnelle longue concernant du personnel si proche de la retraite. Néanmoins, à défaut de diplôme, ces collaborateurs possèdent une grande expérience acquise au cours de nombreuses années de pratique dans la spécialité d'anesthésie. Dans la période transitoire qui s'annonce ou beaucoup d'infirmier(e)s seront en formation, ces collaborateurs non diplômés sont susceptibles de rendre encore d'éminents services et d'achever ainsi leur carrière en étant pleinement utiles à la spécialité dont ils ont été les pionniers. En conséquence, il aimerait connaître sa position sur ce point et savoir si des dispositions exceptionnelles pourraient être envisagées pour permettre à cette catégorie de collaborateurs paramédicaux d'achever sereinement leur carrière.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, la date du 15 octobre 1994, avant laquelle tous les infirmiers exerçant des fonctions d'infirmier anesthésiste doivent être titulaires non seulement du diplôme d'Etat d'infirmier mais également du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, ou au moins être entrés en formation d'infirmier anesthésiste, mentionnée non dans une circulaire mais dans un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine, résulte déjà de la prolongation d'un délai qui, initialement, devait prendre fin au 31 décembre 1992. Cette prolongation des mesures transitoires était précisément destinée aux infirmiers qui n'ont pu, entre 1988, date à laquelle ils ont été informés de cette obligation, et 1992, régulariser leur situation. Dans ces conditions, une seconde prolongation, par un nouveau décret en Conseil d'Etat, n'est pas envisageable, même à titre exceptionnel et pour un nombre limité de personnes proches de la retraite. Une telle mesure ne pourrait que nuire à l'effectivité de l'exercice exclusif que le Gouvernement entend conférer aux infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5461

Rubrique : Infirmiers et infirmières

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2777

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3705